

Objet : Prélèvement à la source : vos dons sont toujours déductibles de vos impôts

Madame, Monsieur,

Le **prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu** entrera en application le **1^{er} janvier 2019**.

Cette évolution du mode de collecte de l'impôt peut sembler complexe et vous avez été nombreux à nous interroger sur ses incidences sur la fiscalité applicable à vos dons.

Il nous semble important de partager avec vous les réponses aux 3 questions qui nous le plus fréquemment posées.

1. Le prélèvement à la source va-t-il changer les avantages fiscaux liés à mes dons ?

Non.

La réduction d'impôt au titre des dons aux associations et organismes d'intérêt général est maintenue dans les mêmes conditions.

2. Comment vais-je bénéficier de la réduction fiscale ?

Le principe de fonctionnement de la réduction d'impôt au titre des dons versés aux associations reste inchangé.

Les dons réalisés l'année N ouvriront droit à une réduction fiscale en N+1, comme c'est déjà le cas aujourd'hui.

3. Si je fais un don en 2018, sera-t-il déductible de mon impôt sur le revenu ?

Oui. Le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des dons versés en 2018 est maintenu.

Les dons que vous aurez effectués en 2018 seront déclarés au printemps 2019 lors de la déclaration annuelle de vos revenus. L'administration fiscale vous remboursera dans les mois suivant le montant de la réduction d'impôt correspondant à vos dons.

Exemple :

Si vous versez un don de 100 € à une association au mois de septembre 2018, vous l'indiquerez dans votre déclaration de revenus 2018 que vous réaliserez au mois d'avril ou mai 2019.

En septembre 2019, l'administration fiscale vous restituera le montant de la réduction fiscale correspondant à votre don, soit 66 €.

Tous les membres de l'association et les bénévoles se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à nous interroger.

Nous vous remercions pour votre soutien.